

Passiva	(in duizenden franken)
Spaarfondsen bedoeld in artikel 1 van de gecoördineerde bepalingen, terugbetaalbaar binnen termijnen van :	
a) ten hoogste twee jaar .....	894 448 182
b) meer dan twee jaar maar minder dan vijf jaar .....	190 393 580
c) vijf jaar of meer .....	197 899 627
	<u>1 282 741 389</u>
Technische reserves .....	92 531
Reconstitutiefondsen .....	7 136 704
Schuldaisers gedekt door zakelijke zekerheden .....	3 006 817
Leningen :	
a) daggeld .....	
b) bij de Nationale Bank .....	
c) bij andere financiële instellingen .....	325 469 462
	<u>325 469 462</u>
Geaccepteerde wissels .....	—
Herdisconteerders .....	—
Mobilisering van activa .....	1 317 954
Andere verbintenissen op hoogstens één maand .....	4 911 267
Diverse crediteuren .....	7 241 651
Vorzieningen voor lasten .....	2 402 924
Diversen .....	1 052 629
	<u>1 635 373 328</u>
Totaal van het opvraagbaar ..	1 635 373 328
Eigen middelen :	
a) kapitaal .....	30 267 889
b) wettelijke reserve .....	2 083 034
c) andere reserves .....	54 208 450
	<u>86 559 373</u>
Actiefrechtzettingen .....	20 207 799
Overgangsrekeningen (1) .....	78 739 786
	<u>1 820 880 286</u>
Totaal der passiva ..	1 820 880 286

(1) Inclusief de resultatenrekeningen.

Passif	(en milliers de francs)
Fonds d'épargne visés à l'article 1er des dispositions coordonnées, remboursables dans des délais :	
a) n'excédant pas deux ans .....	894 448 182
b) excédant deux ans mais inférieurs à cinq ans .....	190 393 580
c) de cinq ans ou plus .....	197 899 627
	<u>1 282 741 389</u>
Réserves techniques .....	92 531
Fonds de reconstitution .....	7 136 704
Créanciers couverts par des sûretés réelles .....	3 006 817
Emprunts :	
a) au jour le jour .....	
b) auprès de la Banque Nationale .....	
c) auprès d'autres intermédiaires financiers .....	325 469 462
	<u>325 469 462</u>
Acceptations .....	—
Réescompteurs .....	—
Mobilisation d'actifs .....	1 317 954
Autres engagements à un mois maximum .....	4 911 267
Créditeurs divers .....	7 241 651
Provisions pour charges .....	2 402 924
Divers .....	1 052 629
	<u>1 635 373 328</u>
Total de l'exigible ..	1 635 373 328
Fonds propres :	
a) capital .....	30 267 889
b) réserve légale .....	2 083 034
c) autres réserves .....	54 208 450
	<u>86 559 373</u>
Comptes de redressement d'actifs .....	20 207 799
Comptes transitoires (1) .....	78 739 786
	<u>1 820 880 286</u>
Total du passif ..	1 820 880 286

(1) Y compris les comptes de résultats.

## SERVICES DU PREMIER MINISTRE

1<sup>er</sup> AOUT 1990. — Circulaire n° 8. — Régime de permutation spécifique à certains membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon ayant appartenu aux services centraux des Ministères

1. Des membres du personnel des services centraux des Ministères traditionnels ont été transférés à l'Exécutif régional wallon par différents arrêtés royaux pris en exécution de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel des ministères aux Exécutifs des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune.

La réglementation prévoit la possibilité d'un retour dans les Ministères traditionnels, par le biais de la permutation de membres du personnel. Ces permutations ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après la fixation du siège administratif de ces services centraux, et pour autant qu'il soit fixé en dehors de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

2. L'Exécutif régional wallon a décidé, le 12 juillet 1983, de fixer le siège de ces services centraux à Namur et le 20 juillet 1989, de fixer celui des administrations centrales du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports à Namur. La première décision a été publiée au *Moniteur belge* du 26 août 1983 et la deuxième, au *Moniteur belge* du 3 février 1990.

Pour pouvoir entamer la procédure de permutation, il fallait encore fixer la date du début de la période de trente jours durant laquelle les membres du personnel concernés peuvent introduire une demande de permutation.

Par l'arrêté royal du 27 juillet 1990, cette date a été fixée au 15 septembre 1990. Concrètement, cela signifie que les intéressés disposent au plus tard jusqu'au 15 octobre 1990 inclus du temps nécessaire pour introduire leur demande.

### 3. Qui peut introduire une telle demande ?

La demande peut être introduite par tous les membres du personnel qui appartenaient aux services centraux des Ministères traditionnels, lors de leur transfert aux Services de l'Exécutif régional wallon après le 1<sup>er</sup> août 1989, à condition qu'ils n'aient obtenu aucune promotion, ni changement de grade au sein des Services de l'Exécutif régional wallon (il est fait exception pour la promotion obtenue en application du principe de la carrière plane).

### 4. Ne peuvent introduire une telle demande ?

- Les membres du personnel qui appartenaient aux services extérieurs des Ministères traditionnels;
- les chômeurs mis au travail;
- tous les autres membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon transférés avant le 1<sup>er</sup> août 1989.

### 5. Procédure à suivre

— Les membres du personnel intéressés doivent utiliser les formulaires annexés à la présente circulaire. Ils mentionnent dans leur demande le (les) Ministère(s) traditionnel(s) au(x)quel(s) ils souhaitent être affectés. Le cas échéant, ils mentionneront leur ordre de préférence.

— Il y a lieu de noter que toute autre destination mentionnée dans la demande, ne pourra être prise en compte. Lors du traitement de la demande, il ne sera pas tenu compte non plus de souhaits spécifiques tels que la mention d'une résidence administrative autre que Bruxelles-Capitale ou d'un service précis au sein du Ministère demandé. La demande qui contiendrait de telles spécifications sera considérée comme valable, sans prendre en considération ces desiderata. La réglementation prévoit en effet uniquement l'affectation dans un Ministère traditionnel.

### 6. Procédure relative à la demande

#### 6.1. Introduction de la demande

Les agents doivent introduire une demande en double exemplaire auprès du supérieur hiérarchique le plus élevé en grade. L'un suivra la voie hiérarchique et sera conservé au sein des Services de l'Exécutif régional wallon. L'autre exemplaire sera envoyé simultanément par lettre recommandée à la poste directement au supérieur hiérarchique le plus élevé en grade, qui la transmettra au Premier Ministre. La date du dépôt de l'envoi recommandé fera foi. Le dépôt pourra être fait à partir du 15 septembre 1990 jusqu'au 15 octobre 1990 inclus. Les formulaires ci-annexés (annexes nos 1 et 2) seront les seuls utilisés par les membres du personnel.

#### 6.2. Durée de validité de la demande

Les demandes conformes à la présente circulaire, demeurent valables, tant qu'elles ne sont pas satisfaites, tant qu'elles ne sont pas retirées ou tant que les intéressés n'ont pas obtenu un changement de grade ou une promotion sauf si la promotion est obtenue en application du principe de la carrière plane.

#### 6.3. Retrait de la demande

Le retrait de la demande s'effectue selon la même procédure que l'introduction, en deux exemplaires et aux plus tard, jusqu'au jour de la notification d'une éventuelle permutation.

### 7. Opposition

Dans l'intérêt du service, la demande d'un membre du personnel occupant un grade du niveau 1 ou d'un grade d'un niveau inférieur pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis, peut être bloquée durant trois ans au maximum. L'intéressé doit être informé de cette décision. S'il occupe un grade du rang 10 ou inférieur, il peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours instituée auprès des Services du Premier Ministre, dans les trente jours de la notification de cette décision. Ce recours est à envoyer par lettre recommandée à la poste, aux « Services du Premier Ministre — Cellule de restructuration institutionnelle : Commission de recours, rue Ducale 53, bte 2, à 1000 Bruxelles ». Le Premier Ministre transmettra les recours. La décision de la Commission est sans appel.

### 8. Réalisation de la permutation

— Le Premier Ministre est chargé de veiller à la réalisation concrète des permutations. Pour ce faire, il effectuera, par l'intermédiaire des ministres de tutelle intéressés, un appel aux candidatures dans les Ministères traditionnels, en vue de satisfaire les demandes valables introduites en application de la présente circulaire. Ensuite, il dressera des listes d'attente des demandeurs des deux côtés en les classant selon les critères fixés par l'arrêté royal du 25 juillet 1989. Les permutations se feront ensuite, suivant l'ordre de ces listes, entre les membres du même grade.

Le Premier Ministre communique les noms des membres du personnel permutable aux Ministres de tutelle concernés d'une part, et au Ministre compétent de l'Exécutif régional wallon d'autre part. Les autorités compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent simultanément un acte portant la nouvelle désignation.

Les membres du personnel ainsi permutés doivent occuper leur nouvel emploi dans les trente jours suivant la notification de leur nouvelle affectation.

Il y a lieu de noter que, dans ce dernier cas, chaque agent acquiert le statut administratif et pécuniaire des Services dans lequel il est permuté.

### 9. Demandes non satisfaites par permutation

Si les listes d'attente ne comportent plus de candidat adéquat à la permutation, les membres du personnel dont la demande est demeurée valable, sont mis à la disposition du Service de réaffectation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique. Ils sont alors réaffectés, conformément aux dispositions réglant la mobilité d'office de l'arrêté royal du 22 octobre 1982 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, dans une administration ou autres services des ministères.

Le Premier Ministre,  
W. MARTENS

**ANNEXE 1**

Exemplaire à envoyer par recommandé  
au chef hiérarchique le plus élevé en grade.

**DEMANDE DE PERMUTATION**

Dans le cadre de l'A.R. du 25 juillet 1989 (art. 5)

Nom et prénoms:.....

Adresse : .....

Date de naissance : .....

Service d'origine (pour les agents transférés):.....

.....

Grade : ..... Rang : .....

Niveau : .....

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : ..... A .....M

(au 15 septembre 1990)

Ancienneté de grade : ..... A .....M

(au 15 septembre 1990)

Date d'entrée en service au Ministère traditionnel

(dans un emploi à temps plein sans interruption volontaire) : (2) .....

Le soussigné demande à être affecté :

1).....

2).....

3).....

4).....

Date : .....

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme que les  
données précitées sont exactes.

Date : .....

Grade et signature

Opposition éventuelle

Oui/non

Date de la notification:

(cachet du  
service)

.....

(1) biffer les mentions inutiles

(2) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre  
définitif

ANNEXE 2

Exemplaire à transmettre par la voie hiérarchique.

DEMANDE DE PERMUTATIONDans le cadre de l'A.R. du 25 juillet 1989 (art. 5)

Nom et prénoms:.....

Adresse : .....

Date de naissance : .....

Service d'origine (pour les agents transférés):.....

Grade : .....Rang : .....

Niveau : .....

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : ..... A .....M

(au 15 septembre 1990)

Ancienneté de grade : ..... A .....M

(au 15 septembre 1990)

Date d'entrée en service au Ministère traditionnel

(dans un emploi à temps plein sans interruption volontaire ) : (2) .....

Le soussigné demande à être affecté :

1).....

2).....

3).....

4).....

Date : .....

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Date : .....

Grade et signature

Opposition éventuelle

Oui/non

Date de la notification:

(cachet du service)

(1) biffer les mentions inutiles

(2) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif